



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nuisibles

Question écrite n° 38004

## Texte de la question

M. Robert Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la lutte contre les taupes. En effet, à la suite de la suppression de la strychnine, un nouveau système de lutte fondé sur l'utilisation du PH 3 a été mis en place, avec formation des différents applicateurs, dans le cadre réglementaire et avec un suivi strict des services de la protection des végétaux (SRPV). Cette organisation s'est mise en place dans plusieurs départements avec des résultats satisfaisants. Cette méthode de lutte est la seule méthode efficace actuellement qui puisse être utilisée à grande échelle. Pourtant, il semblerait qu'une remise en cause de l'utilisation de ce produit soit envisagée, ce qui rendrait impossible le traitement de grandes surfaces et constituerait un handicap majeur pour les éleveurs qui subissent de gros dégâts. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant au maintien de l'utilisation du PH 3, dans les conditions de sécurité actuellement en place.

## Texte de la réponse

La lutte contre les taupes, susceptibles de faire des dégâts importants notamment dans les prairies, tant par la perte de fourrage que par une dégradation de sa qualité, est une nécessité. Parmi les différents moyens de lutte possibles, la pose dans les galeries de ces mammifères de pastilles ou de pilules génératrices de phosphure d'hydrogène est une solution qui nécessite de grandes précautions. En effet, le phosphure d'hydrogène est un gaz très dangereux pour lequel il n'existe pas d'antidote. Son utilisation est encadrée par les arrêtés du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et du 10 octobre 1988 relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphure d'hydrogène pour la lutte contre la taupe. Actuellement sept spécialités commerciales ont des autorisations de mise sur le marché en cours de validité. Par ailleurs, ces arrêtés prévoient explicitement la nécessité de certification pour les applicateurs intervenant dans les opérations de fumigation contre les taupes. Cette certification nécessite une formation préalable, assurée par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, à renouveler tous les cinq ans. La commission d'étude de la toxicité a jugé insuffisantes les mesures en vigueur sur l'utilisation de phosphure d'hydrogène, en particulier du fait des risques encourus par les utilisateurs. De plus, il est apparu qu'il subsistait un risque de détournement de produits fumigants, en particulier du phosphure d'hydrogène, pour des utilisations potentiellement malveillantes. C'est pourquoi il a été décidé de mettre à jour la réglementation en encadrant encore plus strictement la mise sur le marché et l'utilisation de ce produit par une professionnalisation des opérateurs, une sécurisation du stockage, du transport et de la manipulation des produits, ainsi que par l'organisation d'une traçabilité complète. Un nouvel arrêté est en cours de concertation, notamment avec les professionnels. Il devrait paraître dans les prochains mois. Ces nouvelles dispositions favoriseront la pratique de la lutte contre les taupes dans le cadre collectif des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38004

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 avril 2004, page 2991

**Réponse publiée le** : 6 décembre 2005, page 11257